

RCS : POITIERS
Code greffe : 8602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de POITIERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00353
Numéro SIREN : 792 981 409
Nom ou dénomination : A2IM

Ce dépôt a été enregistré le 16/03/2023 sous le numéro de dépôt 1514

A2IM
S.A.R.L au capital de 20 000,00 €
Siège social : 13, rue de la Belle Etoile
86190 VOUILLE
792.981.409 RCS POITIERS

DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 27 FEVRIER 2023

Le 27 février 2023, à 9 heures, au siège social

Monsieur Renaud DUVIQUET,

AGISSANT en qualité d'associé unique et de gérant de la société A2IM, à responsabilité limitée au capital de 20000.00 € divisé en 200 parts sociales de 100 € chacune,

EXERCANT les droits attribués aux assemblées générales d'associés dans les sociétés à responsabilité limitée, en vertu de l'article L 223-1 du Code de Commerce,

ENVISAGE DE PRENDRE les décisions dévolues à l'assemblée générale extraordinaire, contenues dans le présent procès-verbal.

Les décisions portent sur les points suivants :

- **Lecture du rapport de la gérance ;**
- **Lecture du rapport du commissaire à la transformation désigné sur la situation de la société et l'évaluation des biens composant l'actif social, ainsi que sur les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers ;**
- **Approbation de l'évaluation desdits biens et des avantages particuliers éventuels ;**
- **Constatation de l'existence de capitaux propres d'un montant au moins égal au capital social ;**
- **Transformation de la société en société par actions simplifiée ;**
- **Adoption des statuts sous sa nouvelle forme ;**
- **Nomination du Président ;**
- **Pouvoirs pour les formalités.**



Monsieur le Président précise que le rapport établi le 17 février 2023, par le CABINET REGNIE ET ASSOCIES, représenté par Monsieur Pierre-Antoine REGNIE, commissaire à la transformation, désigné par décision de l'associé unique en date du 14 février 2023, a été déposé au siège social et tenu à la disposition de l'associé 8 jours au moins avant la présente réunion.

En conséquence, l'associé unique prend les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION
APPROBATION DE L'EVALUATION DES BIENS

L'associé unique, après avoir entendu la lecture :

- du rapport de la gérance,
- du rapport en date à CHASSENEUIL FUTUROSCOPE du 17 février 2023 sur la situation de la société prévu à l'article L 223-43 du Code de commerce comportant aussi appréciation de la valeur des biens composant l'actif social ainsi que des avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers, prévu par les dispositions combinées des articles L 224-3 et R 224-3 du Code de Commerce,

Ledit rapport établi par le CABINET REGNIE ET ASSOCIES, représenté par Monsieur Pierre-Antoine REGNIE, agissant en qualité de commissaire à la transformation désigné par décision de l'associé unique.

APPROUVE expressément l'évaluation des biens composant l'actif social telle qu'elle est établie dans le rapport,

PREND ACTE que ledit rapport mentionne l'absence de tout avantage particulier que qu'il soit au profit de l'associé unique ou de tiers,

PREND également ACTE de l'attestation du CABINET REGNIE ET ASSOCIES, commissaire à la transformation, contenue dans son rapport précité et de laquelle il résulte que le montant des capitaux propres de la société est au moins égal à son capital social.



DEUXIEME DECISION
TRANSFORMATION EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

L'associé unique,

Connaissance prise du rapport du CABINET REGNIE ET ASSOCIES commissaire à la transformation, en date à CHASSENEUIL DU POITOU du 17 février 2023, sur la situation de la société prévu par l'article 223.43 du Code de commerce, constatant que toutes les conditions légales requises se trouvent remplies, savoir :

- que le capital social est de 20.000 €
- que la totalité des parts est détenue par Monsieur Renaud DUVIQUET

DECIDE de transformer la société, en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée, n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

TROISIEME DECISION
ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS

L'associé unique,

Comme conséquence de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée qui vient d'être prise et après avoir pris connaissance du projet des statuts qui régiront la société sous sa nouvelle forme et dont la lecture est donnée par le gérant article par article,

ADOpte lesdits statuts article par article puis dans leur globalité.

QUATRIEME DECISION
NOMINATION DU PRESIDENT

L'associé unique,

MET FIN à compter de ce jour aux fonctions de **Monsieur Renaud DUVIQUET**, gérant de la société sous son ancienne forme, lequel déclare n'avoir aucune réserve à présenter quant à la cessation de ses fonctions, qu'il accepte comme conséquence de la transformation qui vient d'être décidée.

Et **DECIDE** de nommer en qualité de Président de la société sous sa forme nouvelle, pour une durée indéterminée,



La société SOFI2IM, S.A.R.L au capital de 1 000,00 € dont le siège est à NOUAILLE MAUPERTUIS (86340) 1 bis allée du Vigneau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POITIERS sous le numéro 948.784.459, dont le représentant permanent est Monsieur Renaud DUVIQUET.

CINQUIEME DECISION
COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'associé unique

CONSTATE que la société n'est pas tenue à la nomination d'un commissaire aux comptes au regard des dispositions législatives et réglementaires applicables à ce jour, et plus particulièrement celles de la loi PACTE du 11 avril 2019 et de ses décrets d'application du 27 mai 2019.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires ou suppléant, pourront être nommés au cours de vie sociale en fonction de la législation applicable et des seuils atteints par la société, et conformément à l'article 16 des statuts.

SIXIEME DECISION
CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE
DE LA TRANSFORMATION

L'associé unique,

CONSTATE que la transformation de la société A2IM en société par actions simplifiée est définitivement réalisée en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent.

SEPTIEME DECISION
EFFETS DE LA TRANSFORMATION

L'associé unique,

PREND ACTE que la transformation qui sera opposable aux tiers dès l'inscription au registre du commerce et des sociétés des modifications qui en résultent après accomplissement des autres formalités de publicité, produira effet dans les rapports entre les associés et entre ceux-ci et les organes de direction de la société à compter de ce jour.

Il **DECLARE** que la durée de l'exercice social en cours qui doit être clos le 31 décembre 2023 ne sera pas modifiée du fait de l'adoption de la forme de société par actions simplifiée.



Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés, dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et par les dispositions du Code de Commerce, relatives aux sociétés par actions simplifiées.

En outre, le gérant de la société sous sa forme à responsabilité limitée établira, conjointement avec le Président, le rapport à présenter à l'associé unique qui statuera sur ces comptes rendant compte de l'exécution de son mandat pendant la période courue du point de départ dudit exercice jusqu'à ce jour.

Ce rapport sera soumis au droit de communication de l'associé unique dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés commerciales.

L'associé unique statuera sur les comptes de l'exercice en cours et décidera conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce, relatives aux sociétés par actions simplifiées ; il statuera également sur le quitus à accorder au gérant.

Le résultat dudit exercice sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée.

Toutefois, pour cet exercice, le gérant de la société, sous sa forme à responsabilité limitée, n'aura droit, s'il y a lieu, à la rémunération qui lui était allouée par les anciens statuts et les décisions de l'associé unique que du 1^{er} janvier 2023, date d'ouverture dudit exercice, jusqu'à ce jour.

HUITIEME DECISION **POUVOIRS**

L'associé unique, **CONFERE** tous pouvoirs :

- au Président de la société avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par la loi en conséquence des décisions qui précèdent,
- au porteur d'un original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal constatant les présentes décisions, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité, du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce du siège social de tous documents requis, ainsi qu'à l'effet de toutes inscriptions à effectuer auprès du registre du commerce et des sociétés.



CLOTURE

Plus rien n'étant à délibérer la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture a été signé par le Président de la société sous sa nouvelle forme.

Le Président de la société
sous sa nouvelle forme
La société SOFI2IM⁽¹⁾
Représentée par Monsieur Renaud DUVIQUET


Bon pour Acceptation de la fonction

(1) Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions ».



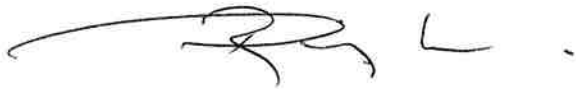


CLOTURE

Plus rien n'étant à délibérer la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture a été signé par le Président de la société sous sa nouvelle forme.

Le Président de la société
sous sa nouvelle forme
La société SOFI2IM⁽¹⁾
Représentée par Monsieur Renaud DUVIQUET


Bon pour Acceptation de la fonction

(1) Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions ».





CABINET RÉGNIÉ & ASSOCIÉS

Audit Conseil

Avenue Thomas Edison – BP 50035- Téléport 4 - Futuropolis 6
86361 CHASSENEUIL DU POITOU CEDEX
Tél. : 05 49 88 02 17
E-mail : audit@regnie-audit.fr

Pierre-Antoine RÉGNIÉ

Expert-comptable
Commissaire aux comptes

EURL A2IM

Société A Responsabilité Limitée, à associé unique au capital de 20 000 €
Immatriculée au RCS de POITIERS – n° 792 981 409

Siège social : 13 Rue de la Belle Etoile
86 190 VOUILLE

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE

LIMITEE A ASSOCIE UNIQUE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE



S.A.R.L., au capital de 125 024 € - T.V.A. intracommunautaire FR63 378 866 206
N° SIRET : 378 866 206 00030 – RCS POITIERS
Société d'Expertise Comptable et Commissaire aux Comptes
Tableau de l'Ordre et Compagnie Cour d'appel de Poitiers

EURL A2IM

Société A Responsabilité Limitée, à associé unique au capital de 20 000 €
Immatriculée au RCS de POITIERS – n° 792 981 409

Siège social : 13 Rue de la Belle Etoile

86190 VOUILLE

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE A ASSOCIE UNIQUE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

A l'Associé unique,

En notre qualité de commissaire à la transformation désigné, en application des dispositions de l'article L. 224-3 du code de commerce, par décision de l'Associé unique, nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice au 31 décembre 2022, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels et situation, est au moins égal au montant du capital social.

Elles ont également consisté à analyser les avantages particuliers stipulés.

La valeur des biens composant l'actif social, sur la base des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2022, appelle de notre part les observations suivantes :

- Votre société exerce une activité dans le domaine de la chaudronnerie.
- Son patrimoine est constitué notamment d'immobilisations corporelles pour un montant de 40 K€ amorties à hauteur des 3/4.

Le fonds de commerce apparaît pour 10 000 €, à l'actif de la société. La rentabilité actuelle de l'entreprise montre qu'il existe, sur ce poste, une plus-value latente.

- Le stock de matières premières représente 51 K€.
- Les créances de 115 748 € concernent principalement les créances clients.
- La société possède une trésorerie d'un bon niveau : 115 534 €.
- Les derniers comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 font apparaître des capitaux propres d'un montant de 170 290 € pour un capital social s'élevant à 20 000 €.
- La situation financière de la société est saine. La société a souscrit 3 emprunts auprès d'établissements bancaires dont un prêt garanti par l'Etat. Le montant global représente 48 621 €.
- Les dettes fournisseurs courantes représentent 66 387 €. Les dettes envers les organismes fiscaux et sociaux représentent 64 182 €.
- Le chiffre d'affaires ressortant de la comptabilité pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 est de 1 016 450 €. La société dégage un résultat bénéficiaire de 42 206 €, représentant 4% du chiffre d'affaires.

En conclusion sur ce point, on indiquera que la société présente une très bonne situation financière et une rentabilité d'un bon niveau.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas noté la présence d'avantages particuliers stipulés.

Fait à Chasseneuil - Futuroscope, le 17 Février 2023

Cabinet REGNIE & Associés
P.A. REGNIE
Commissaire à la transformation



A2IM
Société par actions simplifiée à associé unique
au capital de 20 000,00 €
Siège social : 13, rue de la Belle Etoile
86190 VOUILLE
792.981.409 RCS POITIERS

STATUTS

A2IM
Société par actions simplifiée à associé unique
au capital de 20 000,00 €
Siège social : 13, rue de la Belle Etoile
86190 VOUILLE
792.981.409 RCS POITIERS

STATUTS

TITRE I
FORME – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE – OBJET - DUREE

Article 1^{er} -Forme

La société A2IM a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision extraordinaire de l'associé unique en date du 27 février 2023.

Elle est régie par les dispositions des articles des articles L 227.1 et suivants du Code du commerce, par les règles générales du code civil, les dispositions communes à toutes les sociétés commerciales dans la mesure où elles sont compatibles avec les textes spécifiques qui lui sont applicables, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de la Société est : **A2IM.**

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", puis de l'indication du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à : **13 rue de la Belle Etoile – 86190 VOUILLE.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision de l'associé unique.

Article 4 - Objet

La Société a pour objet :

Toutes activités de conception, fabrication, commercialisation, négoce et installations de produits de chaudronnerie, tuyauterie, mécanique, serrurerie, métallerie, constructions métalliques.

Plus généralement, tous travaux d'usinage de métaux. La maintenance industrielle.

Toutes activités relatives à la couverture des immeubles, à la zinguerie.

A ces fins, la société peut notamment créer, acquérir, prendre à bail, installer, exploiter, céder tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, accepter ou concéder tous mandats de concessions, représentation, dépôt et autres, prendre, acquérir, exploiter tous brevets et procédés.

La société peut agir tant en France qu'à l'étranger pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation, de prise ou de dation en location gérance, de tous biens ou droits ou autrement.

Et généralement faire toutes opérations commerciales, civiles, financières, industrielles, artisanales, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement et l'extension du patrimoine et des affaires sociales.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est de **cinquante années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation fixés aux présents statuts.

Article 6 – Exercice social

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** et se termine le **31 décembre de chaque année.**

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 7 - Apports

Lors de sa constitution, il a été fait apport en numéraire à la société, d'une somme de 20.000 €.

Cette somme a été déposée par l'associé unique, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation au CREDIT AGRICOLE, agence de NEUVILLE DE POITOU, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 30 avril 2013.

Article 8 – Capital social

Le capital social s'élève à la somme de **VINGT MILLE EUROS (20.000 €)**.

Il est divisé en **DEUX CENTS (200)** actions de **100 €** chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites par l'associé unique.

Article 9 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'associé unique ou, si la société vient à compter plusieurs associés, par l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions ci-après, lesquels peuvent déléguer compétence au Président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi.

Lorsqu'il est décidé l'augmentation du capital, l'associé unique ou, si la société vient à compter plusieurs associés, l'assemblée générale, peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des actions. Pouvoir peut également être délégué au Président à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

9.1. Le capital peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants, soit encore par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice.

L'associé unique ou, si la société vient à compter plusieurs associés, la collectivité des associés, peut aussi augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit par attribution de titres gratuits aux associés.

En cas de pluralité d'associés, les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées au minimum d'un quart de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou en tout autre endroit désigné à cet effet, conformément à la loi.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel de fonds du Président, dans le délai de cinq ans, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs un mois au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société pourrait exercer contre l'associé défaillant, des sanctions et des mesures d'exécution forcée prévue par la loi.

Tant que les actions ne sont pas intégralement libérées, toute distribution de dividendes décidée par l'associé unique ou, si la société vient à compter plusieurs associés, la collectivité des associés, sera automatiquement affectée à la libération desdites actions.

Sera considérée comme nulle et non avenue, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet, toute souscription d'actions en numéraire sur lesquelles les versements exigibles n'auront pas été effectués.

9.2. Le capital peut être amorti par décision de l'associé unique ou, si la société vient à compter plusieurs associés, l'assemblée générale des associés, au moyen de sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou, si la société vient à compter plusieurs associés, par décision collective des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les actions qu'ils ont en trop ou en moins, afin de permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 10 – Emission de valeurs mobilières autres que les actions - Forme des actions et autres valeurs mobilières

10.1. La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est décidée par l'associé unique ou, si la société vient à compter plusieurs associés, autorisée par décision collective des associés.

Il en va de même pour l'émission d'obligations.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

10.2. Les actions et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émises par la société sont nominatives.

La matérialité des actions ou autres valeur mobilières résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande des associés, une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 11- Propriété et transmission des actions et autres valeurs mobilières

11.1. La propriété des actions et autres valeurs mobilières résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes, tenus à cet effet au siège social.

11.2. La cession des actions et valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère à l'égard des tiers et de la société par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et coté, dit « registre des mouvements de titres ».

La société est tenue de procéder à cette transcription le jour même de la réception de l'ordre de mouvement.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être également signé en outre par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre cédant et cessionnaire.

Les actions ou autres valeurs mobilières non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société tient à jour au moins semestriellement la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables dès réalisation de l'opération.

11.3. Dans l'hypothèse où la société viendrait à compter plusieurs associés, toute transmission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital sera soumise à la procédure d'agrément prévue ci-après.

Toute transmission d'actions, même entre associés ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la transmission aurait lieu par voie d'apports, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, alors même que la transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément de la société donné par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Il s'applique également :

- en cas d'apport en société, transmission de titres ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée.
- en cas d'augmentation de capital, à la cession du droit de souscription ou d'attribution de tout autre titre donnant accès au capital. Les renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées sont également soumises à agrément.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président ou en cas de vacance de la présidence, au Directeur Général, par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise en main propre ou acte extrajudiciaire. Elle indique le nombre de titres dont la transmission est envisagée, les conditions de la transmission projetée, dont le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation de la valeur des titres dans les autres cas, les modalités de paiement, les garanties proposées (notamment la garantie conventionnelle d'actif et de passif), la date de la transmission à intervenir, l'identification du cessionnaire ou bénéficiaire de la transmission contenant ses nom, prénoms et domicile s'il s'agit d'une personne physique ou ses dénomination sociale, adresse de du siège social, montant du capital social, composition des organes de direction et identité de ses associés ou actionnaires s'il s'agit d'une personne morale.

L'agrément résulte, soit d'une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre remise en main propre ou acte extrajudiciaire, soit du défaut de réponse pendant UN (1) mois à compter de la demande d'agrément.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. Elles sont prises par décision collective des associés.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé et si le cédant ne fait pas connaître, dans les HUIT (8) jours de la notification du refus d'agrément qu'il renonce à son projet, elle est tenue dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus, d'acquérir les actions en vue de les annuler ou de les céder dans un délai de six mois ou de les faire acquérir, soit par un associé soit par un tiers.

Le choix de l'un ou l'autre ou des solutions à mettre en œuvre résulte d'une décision prise par la collectivité des associés.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Sauf convention contraire, le prix est payable comptant contre remise des ordres de mouvement dûment signés.

Il peut être procédé d'office à la transmission sur la signature du Président, ou le cas échéant du Directeur Général, après mise en demeure expédiée quinze (15) jours à l'avance et demeurée infructueuse.

Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des actions sur lequel porte la demande du cédant n'est pas réalisée, l'agrément est considéré comme donné ; toutefois, ce délai pourra être prolongé dans les conditions fixées à l'article 228-24 alinéa 3 du Code de Commerce.

11.4. Si la collectivité des associés a autorisé l'inscription à un compte gagé de titres de la société dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation de transmission de titres, cette autorisation emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres inscrits à ce compte selon les dispositions du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les titres en question en vue de réduire son capital.

Toute cession effectuée en violation des dispositions du présent article est nulle.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions

1) Droit sur l'actif social et sur les bénéfices

Outre le droit de vote attribué par la loi à l'associé, toute action, en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de société comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

2) Autres droits

L'associé unique dispose notamment des droits suivants, à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires :

- Droit d'être informé sur la marche de la Société. A cette fin, il peut poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au Président.
- Droit d'obtenir communication, aux frais de la Société, des documents suivants :
 - Inventaire, comptes annuels et, le cas échéant, comptes consolidés des trois derniers exercices,
 - Rapports du Président des trois derniers exercices,
 - Montant global, des rémunérations versées aux dix personnes les mieux rémunérées, certifié conforme par le Commissaire aux Comptes s'il en a été désigné un,
 - Procès-verbaux des décisions de l'associé unique des trois derniers exercices.

En cas de pluralité d'associé, chacun a un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux assemblées, droit de poser des questions écrites avant toute assemblée ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

3) Obligations des associés

- a) L'associé est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.
- b) Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation, et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

- c) Rompus – Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.
- d) Indivision : Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.
- a) Nue-propriété et usufruit – Le droit de vote appartient au nu-propiétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. L'usufruitier et le nu-propiétaire sont convoqués aux assemblées pour lesquels ils disposent du droit de vote.
- b) L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit à l'attribution d'actions gratuites est réglé, en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit à l'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-propiétaire.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à l'usufruit.

Le nu-propiétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu de droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-propiétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propiétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-proprieté et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propiétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propiétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

- f) Gage – L'associé débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 13 - Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président.

- **Nomination**

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié.

Le Président est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de l'assemblée générale ordinaire.

Lorsqu'une personne morale est nommée Présidente, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- **Durée des fonctions – Rémunération**

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

- **Cessation des fonctions**

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de TROIS (3) mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.
- Par décès, interdiction, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire ou encore par survenance d'incapacité mentale ou physique.
- par l'arrivée de la limite d'âge,

- par la révocation, décidée à tout moment par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'assemblée générale des associés. Cette décision n'a pas à être motivée mais doit intervenir de manière contradictoire et non vexatoire.

- Cumul de mandats :

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

- Limite d'âge

Le Président doit être âgé de moins de 75 ans.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le Président est réputé démissionnaire d'office au jour de la décision de l'associé unique/des associés pourvoyant à son remplacement.

- Pouvoirs

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec l'associé unique/les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

- Délégations de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Article 14 – Directeurs généraux

- Nomination

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale ordinaire, peut nommer un ou plusieurs Directeur(s) général(aux), personne(s) physique(s) ou morale(s) ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société. Le Directeur général peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat de Directeur général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat de Directeur général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur général fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Directeur général pourra obtenir remboursement sur justification des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

- Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président. Notamment, il peut être révoqué à tout moment, sur proposition du Président, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

- Cumul de mandats

Le Directeur général n'est soumis à aucune limitation de mandats.

- Limite d'âge

Le Directeur général doit être âgé de moins de 75 ans.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le Directeur général est réputé démissionnaire d'office au jour de la décision de l'associé unique/des associés pourvoyant à son remplacement.

- Pouvoirs

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur général sont déterminés par l'associé unique ou la collectivité des associés, en accord avec le Président.

- Délégation de pouvoirs

Le Directeur général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque

Article 15 – Conventions entre la société et ses dirigeants

1. Si la société est unipersonnelle, le Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs généraux, doivent aviser l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans un délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. L'associé unique statue sur ce rapport. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Si la société est pluripersonnelle, le Président et, le cas échéant, les Directeurs généraux, doivent aviser l'assemblée générale des associés et, s'il y a lieu, le Commissaire aux comptes de la société, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. S'il en a été nommé un, le Commissaire aux comptes présente aux associés lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et les Directeurs généraux d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2. A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeurs généraux de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

TITRE IV

DECISIONS

Article 16 – Décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés

16.1 : En cas de société unipersonnelle :

En cas de société unipersonnelle, l'associé unique est seul compétent pour décider :

- toute modification des statuts, en particulier, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation, la dissolution de la société,
- la nomination ou révocation du Président, la détermination de ses pouvoirs, la fixation de la durée de son mandat et de sa rémunération,
- la nomination ou révocation du ou des Directeurs Généraux, la détermination de leurs pouvoirs, la fixation de la durée de leur mandat et de leur rémunération,
- l'approbation des comptes annuels et du résultat, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé,

- l'émission de valeurs mobilières ou d'un emprunt obligataire,
- la création d'un Conseil de la Présidence ou d'un Conseil de Surveillance,
- s'il y a lieu, la nomination des commissaires aux comptes.

L'associé unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Président.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou de plusieurs Commissaire(s) aux comptes préalablement à l'Assemblée Générale, l'associé unique devra l'informer en temps utile pour qu'il puisse accomplir sa mission.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal établi en trois originaux au moins par l'associé unique ou le Président. Le cas échéant, un exemplaire original est adressé par courrier simple au Président dans un délai de quinze jours à compter de la prise de décision.

Les décisions de l'associé unique sont consignées dans un registre coté et paraphé.

Nonobstant ce qui précède, pour toute décision relative à l'approbation des comptes annuels, le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut demander au Président de convoquer l'associé unique au siège de la Société afin qu'il puisse présenter ses observations oralement.

16.2 – En cas de société pluripersonnelle

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, en assemblée générale ou par consultation par correspondance. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte.

Toutefois, s'il a été désigné un commissaire aux comptes, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention préalable dudit commissaire aux comptes.

1- Nature des Assemblées

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts ou qui ne sont pas réservées au Président, et notamment :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé,
- l'approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés,
- la nomination ou révocation du Président, la détermination de ses pouvoirs, la fixation de la durée de son mandat et de sa rémunération,
- la nomination ou révocation du ou des Directeurs Généraux, la détermination de leurs pouvoirs, la fixation de la durée de leur mandat et de leur rémunération,

- s'il y a lieu, la nomination du commissaire aux comptes,
- l'agrément préalable des cessions et transmissions d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsqu'il est requis.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à prendre les décisions de modification des statuts, dans toutes leurs dispositions, et notamment :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital,
- l'émission de valeurs mobilières,
- l'émission d'obligations,
- l'attribution d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers,
- l'attribution aux membres du personnel d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- la fusion avec une autre société, la scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- la transformation en société d'une autre forme,
- la prorogation de la durée de la société,
- la modification des dispositions statutaires pour laquelle il n'est pas attribué compétence au Président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- la dissolution de la société, la nomination et la révocation du liquidateur.

Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les associés puis d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

2 – Convocation

Les assemblées sont convoquées par le Président. Les convocations devront être faites au moins HUIT (8) jours à l'avance. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut se réunir sur convocation verbale et sans délai.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux Comptes s'il en a été désigné un, par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi ou par un ou plusieurs associés disposant ensemble de plus du tiers du capital social.

La convocation est faite par lettre simple ou recommandée ou recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen de communication électronique, adressés à chaque associé. Elle peut également se tenir sans délai si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

S'il en a été nommé un, le commissaire aux comptes doit être invité à participer aux assemblées générales, en même temps et dans les mêmes formes que les associés.

3 – Droit d'assister aux assemblées – Droit de vote

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations ou de participer aux décisions collectives, le cas échéant, par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

Tout associé peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande ; pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée ; les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Le formulaire de vote par correspondance peut, le cas échéant, constituer un document unique avec la formule de procuration. Dans ce cas, l'associé fait son choix en cochant les cases correspondantes.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. La société ne peut voter du chef d'actions qu'elle pourrait détenir.

L'assemblée générale est présidée par le Président qui désigne un secrétaire, s'il y a lieu.

4 – Quorum et Majorité

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, le quorum du quart au moins des actions ayant le droit de vote est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première convocation que, si les associés présents ou représentés possèdent les deux tiers des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation ce quorum est ramené à la moitié au moins des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité de plus des deux tiers des voix dont les associés présents ou représentés disposent.

L'assemblée générale appelée à décider la transformation de la société délibère aux conditions de majorité prévues à l'article L 225-245 du code de commerce, et qui diffèrent selon la forme nouvelle adoptée.

L'assemblée générale appelée à décider la modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article L 227-19 du Code de Commerce, notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite, ou le changement de nationalité de la société délibère à l'unanimité des associés.

Les assemblées spéciales délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

5 - Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre tenu conformément à la loi, et signés du Président et du secrétaire de séance s'il y a lieu. Il peut être délivré des copies ou des extraits qui font foi s'ils sont signés soit par le Président, soit par le Directeur Général ou, après dissolution de la société, par un liquidateur.

En cas de consultation par correspondance, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

TITRE V

COMPTES – AFFECTATION DES RESULTATS - DIVIDENDES

Article 17 – Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit le rapport sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à l'assemblée générale des associés, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

S'il en a été nommé un les comptes sont préalablement adressés au commissaire aux comptes pour certification, établissement et transmission de son ou ses rapports.

Article 18 – Affectation des résultats

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou les pertes de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale, décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième, au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit «*réserve légale*».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la «*réserve légale*» est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Sur ce bénéfice, il est d'abord prélevé les sommes que l'associé unique ou l'assemblée générale des associés décide d'appliquer à l'amortissement de l'actif social ou d'affecter à un fonds de réserve général ou spécial ou au report à nouveau.

Le solde, s'il en existe un, est réparti à l'associé ou aux associés, à titre de dividende.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Le Président pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés à l'associé sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet, ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La même option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être également accordée par l'assemblée générale ordinaire, pour les acomptes sur dividende.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les associés. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L 232.19 du code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée, l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande.

TITRE VI

COMMISSAIRE AUX COMPTES – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Article 19 – Contrôle des comptes

Conformément aux dispositions de l'article 227-9-1 du Code de Commerce, la société ne sera tenue de désigner un commissaire aux comptes que si, à la clôture d'un exercice social, elle dépasse deux des seuils fixés par décret.

En cas de nomination d'un commissaire aux comptes, celui-ci sera chargé de contrôler les comptes, conformément aux prescriptions légales.

Article 20 – Comité Social et Economique

S'il y a lieu, les représentants du Comité Social et Economique exerceront les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

TITRE VII

TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 21 - Transformation – prorogation - dissolution

21.1. La société peut se transformer en société d'une autre forme sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions en vigueur.

21.2. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président ou le Directeur Général doit provoquer une consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

21.3. A toute époque et en toute circonstance, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale peut, sur la proposition du Président, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si, au jour de la dissolution, la société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3 du Code Civil.

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de convoquer l'associé unique ou de réunir une assemblée générale dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, pour décider, s'il y a lieu à la dissolution de la Société.

La décision prise, est, dans tous les cas, publiée conformément à la loi.

Dans le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Si la réduction du capital est prononcée et qu'elle a pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimum légal, la société devra procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme.

Les pouvoirs du Président et des Directeurs généraux prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues par la loi.

Article 22 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit être alors suivie des mots « société en liquidation ».

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le liquidateur peut être un tiers extérieur à la société.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les associés, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

TITRE VIII – DIFFERENDS

Article 23 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront préalablement réglé par le recours à la médiation, processus structuré, par lequel elles tenteront de parvenir à un accord, en dehors de toute procédure judiciaire en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers qui accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence (article 1530 du Code de Procédure Civile).

À cet effet, elles s'engagent à participer à au moins une rencontre de médiation en y déléguant une personne en autorité de décision et conviennent de confier la mission de médiateur à l'association CENTRE OUEST MEDIATION composée de médiateurs professionnels diplômés, dont le siège social est 86000 POITIERS 20, rue Saint Pierre le Puellier.

Pour le cas où cette association n'existerait plus, la mission sera confiée à un centre de médiation choisi d'un commun accord par les parties en litige figurant sur la liste des médiateurs tenue auprès de la Cour d'Appel de Poitiers.

Le médiateur devra tenter de parvenir à un accord de médiation dans un délai de 60 jours à compter de sa saisine. Les parties pourront toujours d'un commun accord, proroger ce délai pour une même durée.

Les honoraires de médiation seront partagés par moitié entre les parties.

Si aucune entente n'intervient dans le délai de 60 jours éventuellement prorogé, les parties retrouveront toute liberté pour soumettre leur différend qui sera alors tranché par les juridictions compétentes à raison du siège social de la société.

STATUTS ADOPTES PAR DECISION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 27 FEVRIER 2023

Pour copie certifiée conforme
Pour la société SOFI2IM, Présidente
Monsieur Renaud DUVIQUET

